



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 45

07/05/2024

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n°2024-890 du 17 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LIDL à Etain.

Arrêté n°2024-893 du 17 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection LIDL à Verdun.

Arrêté n°2024-943 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection DDFIP de Bar-le-Duc.

Arrêté n°2024-944 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection DDFIP de Verdun.

Arrêté n°2024-945 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection DDFIP de Verdun.

Arrêté n°2024-947 du 23 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Mouzay.

Arrêté n°2024-949 du 23 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Sorcy-Saint-Martin.

Arrêté n°2024-954 du 24 avril 2024 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Fromeréville-les-Vallons.

Arrêté n°2024-955 du 24 avril 2024 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Samogneux.

Arrêté n°2024-956 du 24 avril 2024 portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Vachererauville.

Arrêté n°2024-957 du 24 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Ligny-en-Barrois.

Arrêté n°2024-958 du 24 avril 2024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Saulvaux.

Arrêté n°2024-959 du 24 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Vaucouleurs.

Arrêté n°2024-960 du 24 avril 2024 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à Vignot.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Arrêté n° 2024 – 1033 du 02 mai 2024 portant composition de la commission de propagande départementale compétente pour l'élection des représentants au parlement européen du 9 juin 2024.

**BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
ÉLECTIONS**

Arrêté n° 2024 – 1062 du 7 mai 2024 relatif à la convocation des électeurs de la commune de Les Paroches.

AVIS DIVERS

Centre hospitalier de Verdun – Saint-Mihiel – Décision n°39/2024 – délégation de signature, délégation soins psychiatriques sur le CHVSM, remplace la décision n°31-2024.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**Arrêté n° 2024-890 du 17 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1172 du 11 juin 2015 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement LIDL à ETAIN (55400) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1153 du 15 juin 2020 portant sur son renouvellement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, sis Chemin des Casernes à ETAIN ;

Vu l'avis favorable émis le 26 janvier 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015-1172 du 11 juin 2015 susvisé est modifié comme suit :

Le Directeur Régional LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20140157 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer onze caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne/incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-1172 du 11 juin 2015 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RH Régional, et des personnes autorisées (liste jointe au dossier présenté).

Article 4 : Le reste de l'arrêté n° 2020-1153 du 15 juin 2020 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional LIDL, au maire d'Étain et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024-893 du 17 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1807 du 7 juillet 2023 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, pour l'établissement LIDL à VERDUN (55100) ;

Vu la demande présentée par le Directeur Régional LIDL, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans son établissement, sis 5 avenue du Colonel Driant à VERDUN (55100) ;

Vu l'avis favorable émis le 26 janvier 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2023-1807 du 7 juillet 2023 susvisé est modifié comme suit :

Le Directeur Régional LIDL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230104 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer vingt-sept caméras intérieures et deux caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne/incendie
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les agressions

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-1807 du 7 juillet 2023 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable RH Régional, et des personnes autorisées (liste jointe au dossier présenté).

Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 2023-1807 du 7 juillet 2023 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional LIDL , au maire de VERDUN et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en

recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 – 943 du 23 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bar-Le-Duc, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 17 Rue du Général de Gaulle, à BAR-LE-DUC (55000) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

Tel : 03 29 77 55 87
Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



ARRETE

Article 1^{er} : M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bar-Le-Duc est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 2 caméras intérieures dans les locaux de la DDFP de Bar-Le-Duc, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **n°20230215** dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention des actes terroristes

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bar-Le-Duc, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Délégué Sécurité et M. Le Délégué Sécurité Adjoint de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bar-Le-Duc .

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Délégué Sécurité de la Direction Départementale des Finances Publiques de Bar-Le-Duc, au Maire de Bar-le-Duc et à M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 – 944 du 23 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Le Gérant de Mc Donald's SAS Val de Meuse, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 17 Rue Paul Eugène Martin à VERDUN (55100) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,



ARRETE

Article 1^{er} : M. Le Gérant de Mc Donald's SAS Val de Meuse est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 6 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dans le restaurant Mc Donald's de Verdun, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°**20120061** dans l'application nationale de vidéoprotection.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : M. Le Gérant de Mc Donald's SAS Val de Meuse, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Gérant et M. Le Superviseur de Mc Donald's SAS Val de Meuse.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisée ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Gérant de Mc Donald's SAS Val de Meuse, au maire de Verdun et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 – 945 du 23 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. Le Chef d'entreprise de la Boulangerie l'Épi d'Or, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 24 avenue Garibaldi, à VERDUN (55100) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

Tel : 03 29 77 55 87
Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



ARRETE

Article 1^{er} : M. Le Chef d'entreprise de la Boulangerie l'Épi d'Or est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 2 caméras intérieures dans la boulangerie l'Épi d'Or de VERDUN, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°20180122 dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : M. Le Chef d'entreprise de la Boulangerie l'Épi d'Or, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Chef d'entreprise et M. Le Chef d'entreprise adjoint, de la Boulangerie l'Épi d'Or de Verdun.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le directeur de cabinet et le Directeur départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Chef d'entreprise de la Boulangerie l'Épi d'Or de Verdun, au maire de Verdun et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024-947 – du 23 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 1 place Charles de Gaulle, à MOUZAY (55700) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,



ARRETE

Article 1^{er} : M. Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer, 1 caméra intérieure et 11 caméras visionnant la voie publique dans la commune de MOUZAY, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°20230213 dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Maire, M. Le 1^{er} adjoint, et M. Le 4^{ème} adjoint.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Le Maire et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024- 949 du 23 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2237 du 24 octobre 2022 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Sorcy-Saint-Martin (55190),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune, sis 1 place Raymond Poincaré à SORCY-SAINT-MARTIN (55190) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Tel : 03 29 77 55 87
Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex



Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2022-2237 du 24 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit :

M. Le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20190020 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer, 1 caméra intérieure, 1 caméra extérieure et 13 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection dans son établissement, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
-

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2237 du 24 octobre 2022 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Le Maire, et Mmes les adjointes administratives.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2022-2237 du 24 octobre 2022 est modifié comme suit : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le reste de l'arrêté n° 2022-2237 du 24 octobre 2022 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 5 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Sous-Préfet de Commercy

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,


Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024 - 954 du 24 avril 2024
portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2464 du 31 octobre 2018 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, dans la commune de Fromeréville-les-Vallons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le maire, pour modifier et renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune, à Fromeréville-les-Vallons (55200) ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-2464 du 31 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation d'installation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2018-2464 du 31 octobre 2018 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, et à installer 8 caméras visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans la déclaration, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180181.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des actes terroristes
- lutte contre le dépôt d'immondices

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-2464 du 31 octobre 2018 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire de la commune de Fromeréville-les-Vallons, de son adjoint, du Chef de Service de la Police Municipale de Verdun et du Chef de Service Adjoint de la Police Municipale de Verdun.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-2464 du 31 octobre 2018 est modifié comme suit :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le maire de la commune, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure, susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Meuse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Fromeréville-les-Vallons et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024 - 955 du 24 avril 2024
portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2471 du 31 octobre 2018 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection , dans la commune de Samogneux (55100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le maire, pour modifier et renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune, à Samogneux (55100) ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-2471 du 31 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation d'installation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2018-2471 du 31 octobre 2018 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, et à installer 6 caméras visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans la déclaration, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180199.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des actes terroristes
- lutte contre le dépôt d'immondices
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-2471 du 31 octobre 2018 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, de sa 1^{ère} adjointe, du Chef de Service de la Police Municipale de Verdun et du Chef de Service Adjoint de la Police Municipale de Verdun.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2018-2471 du 31 octobre 2018 est modifié comme suit :
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le maire , responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure, susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Meuse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Samogneux et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024 - 956 du 24 avril 2024
portant modification et renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de
vidéoprotection**

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-2476 du 31 octobre 2018 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection , dans la commune de Vacherauville (55100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par le maire , pour modifier et renouveler l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune, à Vacherauville (55100) ;

Vu l'avis favorable émis le 29 septembre 2023 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2018-2476 du 31 octobre 2018 susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation d'installation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n°2018-2476 du 31 octobre 2018 est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, et à installer 5 caméras visionnant la voie publique aux lieux indiqués dans la déclaration, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20180203.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens
- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics
- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des actes terroristes
- lutte contre le dépôt d'immondices
- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2018-2476 du 31 octobre 2018 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du maire, de sa secrétaire, du Chef de Service de la Police Municipale de Verdun et du Chef de Service Adjoint de la Police Municipale de Verdun.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure, susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images)

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux

dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Meuse et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée le maire de la commune de Vacherauville et à M. le Sous-Préfet de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024- 957 du 24 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-700 du 03 avril 2017, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté 2021-1747 du 08 juillet 2021, renouvelé par l'arrêté n°2022-232 du 09 février 2022 pour la commune de Ligny en Barrois (55500),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

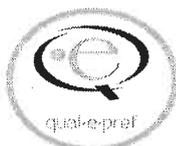
Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la commune de LIGNY-EN-BARROIS (55500) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,



ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017-700 du 03 avril 2017, modifié par l'arrêté 2021-1747 du 08 juillet 2021, renouvelé par l'arrêté n°2022-232 du 09 février 2022 susvisé est modifié comme suit :

M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°**20190124** dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer 2 caméras intérieures et 14 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention de trafic de stupéfiants

La finalité « constatation des infractions aux règles de la circulation » ne peut être visée (vidéo verbalisation en direct et non en visualisation des images).

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2017-700 du 03 avril 2017, modifié par l'arrêté 2021-1747 du 08 juillet 2021, renouvelé par l'arrêté 2022-232 du 09 février 2022 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire, M. L'agent de surveillance de la voie publique et M. Le Chef de service de la police municipale.

Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 2017-700 du 03 avril 2017, modifié par l'arrêté 2021-1747 du 08 juillet 2021, renouvelé par l'arrêté 2022-232 du 09 février 2022 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté n° 2024 –958 du 24 avril 2024
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

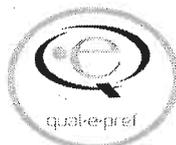
Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur du cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, en vue d'exploiter un système de vidéoprotection, sis 17 rue Grande Rue, à SAULVAUX (55500) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,



ARRETE

Article 1^{er} : M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à installer 10 caméras visionnant la voie publique dans la commune de SAULVAUX, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le n°20190145 dans l'application nationale de vidéoprotection..

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- dépôts sauvages

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : M. Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire, M. Le 2^e adjoint, Me La Maire déléguée, et Me La 1^{re} adjointe.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionnée, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9: Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Arrêté n° 2024 - 959 du 24 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-154 du 19 janvier 2023 portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Vaucouleurs (55140),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la commune de VAUCOULEURS (55140) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2023-154 du 19 janvier 2023 susvisé est modifié comme suit :

M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20220019 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer 1 caméra extérieure et 26 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- Secours à la personne- défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2023-154 du 19 janvier 2023 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire, M. L' adjoint au maire, Me L' adjointe au maire et Me La secrétaire générale.

Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 2023-154 du 19 janvier 2023 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée.**

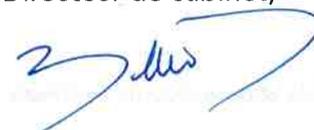
Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Arrêté n° 2024 - 960 du 24 avril 2024
portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2299 du 20 septembre 2021 portant modificatif du renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2663 du 27 octobre 2021, portant sur l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, modifié par l'arrêté 2023-2444 du 02 octobre 2023 pour la commune de VIGNOT (55200),

Vu l'arrêté 2023-2474 du 3 octobre 2023 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, directeur de cabinet du Préfet de la Meuse ;

Vu la demande présentée par M. le Maire, pour modifier l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans la commune de VIGNOT (55200) ;

Vu l'avis favorable émis le 5 avril 2024 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2021-2663 du 27 octobre 2021, modifié par l'arrêté 2023-2444 du 02 octobre 2023 susvisé est modifié comme suit :

M. le Maire est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20230223 dans l'application nationale de vidéoprotection, à installer 11 caméras visionnant la voie publique de vidéoprotection, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2021-2663 du 27 octobre 2021, modifié par l'arrêté 2023-2444 du 02 octobre 2023 est modifié comme suit :

Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. le Maire, M. L' adjoint au maire et Me La responsable administrative.

Article 3 : Le reste de l'arrêté n° 2021-2663 du 27 octobre 2021, modifié par l'arrêté 2023-2444 du 02 octobre 2023 demeure sans changement et **sa date de validité n'est pas prolongée**.

Article 4 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 6 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire et à M. le Sous-Préfet de Commercy.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté n° 2024 - 1033 du 2 - MAI 2024

**portant composition de la commission de propagande départementale
compétente pour l'élection des représentants au parlement européen
du 9 juin 2024**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code électoral, et notamment ses articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu l'arrêté n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les désignations du Premier président de la Cour d'Appel de Nancy, par ordonnance du 12 avril 2024 ;

Vu la désignation des représentants de La Poste par le responsable « excellence logistique » de la direction Grand Est de La Poste, en date du 11 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La commission de propagande, prévue en application des articles R.32 et R.34 du Code électoral, chargée d'assurer l'envoi et la distribution de la propagande électorale aux électeurs, d'adresser dans chaque mairie les bulletins de vote de chaque liste de candidats, est instituée pour les élections européennes du 9 juin 2024. La commission est déclarée installée à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La composition de la commission de propagande est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Meuse, mais elle pourra se réunir en tout lieu ou par tout moyen approprié.

ARTICLE 4 : La commission effectuera ses travaux **le mercredi 29 mai à 09 h 00.**

ARTICLE 5 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi des documents électoraux devront transmettre leurs bulletins et circulaires, sous forme désencartée, à la présidente de la commission de propagande avant **le lundi 27 mai 2024 à 18h00**.

L'adresse de livraison de la propagande électorale est fixée chez le routeur GESTRA RAON 1 – Allée Robert Schumann – 88110 Raon l'Étape.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins remis postérieurement aux délais indiqués ci-dessus, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux prescriptions présentées aux points 7.1.1 et 7.1.2 du mémento à l'usage des candidats.

Le nombre maximum de documents admis à remboursement, par liste de candidats, sera communiqué lors du dépôt des candidatures.

ARTICLE 6 : Les candidats têtes de liste ou leurs représentants munis d'un mandat signé peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission de propagande .

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex

- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – CO n° 20038 – 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

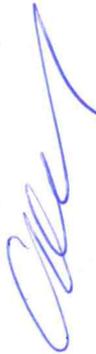
ANNEXE

**Composition de la commission de propagande départementale
compétente pour l'élection des représentants au parlement européen
du 09 juin 2024**

	Président désigné par le Premier président de la Cour d'Appel de Nancy	Fonctionnaire désigné par le Préfet	Représentant de la Poste	Fonctionnaire désigné par le Préfet Secrétaire
Titulaire	Mme Stéphanie GAUDIN	Mme Alba BERTHÉLÉMY	M. Laurent PUYBOUFFAT	Mme Ghislaine TIRLICIEN
Suppléant	M. Romain RIGAUT	M. François GIÉGÉ	M. Quentin ARNAULT	Mme Laura CHASSEIGNE

Vu le présent document pour être annexé à mon arrêté n° 2024 - 1033 du 02 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Arrêté n° 2024 - 1062 du - 7 MAI 2024
relatif à la convocation des électeurs de la commune de Les Paroches**

Le Sous-préfet de Commercy,

Vu le Code électoral, et notamment les articles L. 247, L. 255-4 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 8 avril 2023 portant nomination du sous-préfet de Commercy - M. Pierre-Yves ARGAT ;

Vu la démission de M. HERNOT Roland, conseiller municipal de la commune de Les Paroches ;

Vu l'acte de décès de M. MARTIN Alain, maire et conseiller municipal de la commune de Les Paroches ;

Considérant qu'en application des articles L.2122-8 et L.2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit nécessairement être au complet avant l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'à la suite du décès du maire, le conseil municipal est incomplet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Les électeurs de la commune de Les Paroches inscrits sur les listes électorales extraites du répertoire électoral unique, sans préjudice de l'application des articles L. 11-II et L. 30 à L. 38 du Code électoral, sont convoqués le **dimanche 23 juin 2024** à l'effet d'élire deux conseillers municipaux. Si tous les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour le **dimanche 30 juin 2024**.

Article 2 : Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 3 : Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants.

Article 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales, principale et complémentaire, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral.

Article 5 : Les candidatures sont déposées (sur rendez-vous), pour le premier comme pour le second tour, par les candidats ou par leur mandataire, à la Préfecture de la Meuse (40 rue du Bourg à Bar-le-Duc) :

Préfecture de la Meuse
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation et des élections
40 rue du Bourg - CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

- Pour le 1^{er} tour :

- à partir du lundi 27 mai 2024 jusqu'au mercredi 5 juin 2024, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- et le jeudi 6 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les prises de rendez-vous préalables peuvent être réalisées par les candidats ou leurs mandataires au 03.29.77.58.13 ou 03.29.77.58.56.

- Pour le second tour éventuel :

- le lundi 24 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 25 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Au second tour, de nouvelles candidatures ne seront possibles que si, au premier tour, le nombre de candidatures enregistrées était inférieur au nombre de sièges à pourvoir (deux).

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Article 6 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et close le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

Article 7 : Les emplacements d'affichage sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes des candidats en mairie. Ces dernières sont déposées au plus tard le mercredi 19 juin 2024 à midi pour le premier tour de scrutin et le mercredi 26 juin 2024 à midi pour le second tour. L'ordre des emplacements d'affichage peut donc être différent de celui du premier tour.

Article 8 : Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 9 : Le Sous-préfet de Commercy et Monsieur le premier adjoint au maire de la commune de Les Paroches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, dès réception, affiché aux endroits prévus à cet effet dans la commune. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Une copie est adressée, pour information, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ainsi qu'à la Présidente du Tribunal judiciaire de Bar-le-Duc.

Le Sous-préfet de Commercy,



Pierre-Yves ARGAT

La présente décision peut, dans un délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication, faire l'objet :

- soit d'un recours administratif :

- gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 - 55012 Bar-le-Duc Cedex
- hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - CO n° 20038 - 54036 Nancy Cedex. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.



DECISION N° 39/2024

**Délégation de signature
Délégation soins psychiatriques sur le CHVSM
Remplace la décision N° 31-2024**

LE DIRECTEUR ORDONNATEUR DU CENTRE HOSPITALIER

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 5 janvier 2024 nommant Monsieur Didier GUIDONI en qualité de Directeur des Centres Hospitaliers de Verdun Saint-Mihiel, Bar-Le-Duc Fains-Véel, Vitry-Le-François, Joinville, Wassy, Montier-En-Der, Saint-Dizier, Haute-Marne, ainsi que de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Madame **Marie-Pierre MOUSSA**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins du Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame **Marylin GUINARD**, Directrice Adjointe en charge des Usagers, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

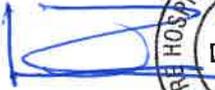
Article 3 : Délégation est donnée à Madame **Charlotte CLEMENT-MALVY**, Directrice Adjointe chargée des Finances, des Admissions, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 4 : Délégation est donnée à Madame **Armelle LACROIX**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Article 5 : Délégation est donnée à Monsieur **Bernard WAGNER**, Directeur Adjoint chargé de la logistique et des travaux, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

- Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur **Ardian QERIMI**, Directeur Délégué, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur **Gauthier MENIGOT**, Directeur chargé de mission sur les magasins et approvisionnements, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 8 :** Délégation est donnée à Monsieur **André APACK**, Directeur des Projets Numériques, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur **Rémy CHAPIRON** Directeur des soins en charge de la coordination des instituts de formation du GHT, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 10 :** Délégation est donné à Monsieur **Christophe ENGRAND**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 11 :** Délégation est donné à Madame **Nadia FOUBET**, Directrice du Système d'Information Hospitalier, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 12 :** Délégation est donné à Monsieur **Abdelkrim MERIDJA**, Directeur des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 13 :** Délégation est donnée à Monsieur **Alexandre VANTOURNOUDT**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 14 :** Délégation est donnée à Madame **Aline LEHALLE**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 15 :** Délégation est donné à Monsieur **Eric THIVET**, Attaché d'Administration, à l'effet de signer tous les courriers ainsi que tous les actes relevant de la compétence du directeur pris en application de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.
- Article 16 :** La présente décision annule et remplace la décision n° 31-2024 du 1^{er} mars 2024.
Elle prend effet à compter du 6 mai 2024.

A Verdun, le 6 mai 2024
Le Directeur Général Adjoint


Frédéric LUTZ



- Destinataires :
- Intéressés
 - DT ARS
 - Trésorier Hospitalier
 - Tribunal
 - Publication Recueil des Actes Administratifs